

# LES REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DU COMITE DE MOSELLE DE BASKET BALL

## SOMMAIRE

	Articles
<b>CONDITIONS DE PARTICIPATION</b>	
DELEGATION	1
TERRITORIALITE	2
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES	3
REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER	4
FRAIS DE DEPLACEMENT	5
RESPONSABILITES	6
ACCEPTATION	7
BILLETTERIE, INVITATIONS	8
<b>STATUT DE L'ARBITRAGE</b>	
STATUT DE L'ARBITRAGE	9
<b>CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE</b>	
LIEU DES RENCONTRES	10
MISE A DISPOSITION	11
PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS	12
SITUATION DES SPECTATEURS	13
TERRAIN DE JEU IMPRATICABLE	14
RENCONTRE SUR TERRAIN NEUTRE	15
SUSPENSION DE SALLE	16
RESPONSABILITE	17
DELEGUE MAJEUR	18
MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES	19
BALLON	20
EQUIPEMENT TECHNIQUE	21
EQUIPEMENT DES JOUEURS(EUSES)	22
<b>POLICE DES TERRAINS / RESPONSABLE DE L'ORGANISATION</b>	
POLICE DES TERRAINS	23
RESPONSABLE DE L'ORGANISATION	24
<b>DATES &amp; HORAIRES</b>	
ORGANISME COMPETENT	25
DATES ET HORAIRES	26
MODIFICATION	27
RENCONTRE REMISE – REPORTEE – A REJOUER – A JOUER	27.4
DEROGATIONS	28
DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE	29
<b>DUREE DES RENCONTRES</b>	
TEMPS DE JEU / INTERVALLE / PROLONGATION	30
<b>FORFAIT &amp; DEFAULT</b>	
INSUFFISANCE DE JOUEURS	31
RETARD D'UNE EQUIPE	32
EQUIPE DECLARANT FORFAIT	33

EFFET DU FORFAIT	34
RENCONTRE PERDUE PAR DEFAULT	35
ABANDON DU TERRAIN	36
FORFAIT GENERAL	37

## OFFICIELS

DESIGNATION DES OFFICIELS	38
ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES	39
RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE	40
IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE	42
ABSENCE DES OTM	43
FRAIS D'ARBITRAGE	44
LE MARQUEUR	45
JOUEUR (EUSE) NON ENTRE EN JEU	46
JOUEUR (EUSE) EN RETARD	47
RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE	48
ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE	49
FEUILLE DE MARQUE INCOMPLETE	50

## CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

PRINCIPE	51
LICENCES	52
PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFERENTES	53
EQUIPES RESERVES	54
PARTICIPATION DES EQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS	55
<b>EQUIPES DE COOPERATION TERRITORIALE (CT)</b>	56
VERIFICATION DES EQUIPES	57
LISTE DES JOUEURS (EUSES) BRULES	58
VERIFICATION DES LISTES DE JOUEURS(EUSES) BRULES	59
PERSONNALISATION DES EQUIPES	60
SANCTIONS « BRULAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS(EUSES)	61
PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER	62
PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES	63
VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS(EUSES)	64
FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT	65
FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT	66

## PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

RESERVES	67
RECLAMATIONS	68
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	69
TERRAIN INJOUABLE	70

## CLASSEMENT

PRINCIPE	71
MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS	72
EGALITE	73
EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE	74
EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT	75
PHASES FINALES EN RENCONTRE ALLER / RETOUR	76
SITUATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE AYANT REFUSE L'ACCESSION LA SAISON PRECEDENTE	77
MONTEES ET DESCENTES	78

## IMPREVUS

ACCORD	79
--------	----

## CONDITIONS DE PARTICIPATION

### ARTICLE 1 - Délégation :

1.1 : Dans le cadre de la délégation de pouvoirs confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité de Moselle de Basket-Ball organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

1.2 : Les épreuves sportives organisées par le Comité de Moselle de Basket-Ball sont :

- Le championnat départemental seniors masculins excellence.
- Le championnat départemental seniors féminins excellence.
- **Le championnat départemental seniors masculins de division inférieure. (Juin 2011)**
- Le championnat départemental anciens/vétérans
- Les championnats départementaux jeunes (cadets, cadettes, minimes masculins et féminins, benjamins et benjamines, poussins et poussines ...).
- Les coupes de Moselle (seniors, jeunes, masculins et féminins).
- Les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales.

### ARTICLE 2 – Territorialité :

Les épreuves sportives, ci-dessus, sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité de Moselle, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

### ARTICLE 3 – Conditions d'engagement des associations sportives :

3.1 : Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées doivent être régulièrement affiliées à la FFBB.

3.2 : Elles doivent être en règle financièrement avec la Fédération, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

3.3 : Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

3.4 : Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité de Moselle.

3.5 : Le Comité de Moselle peut refuser l'inscription et l'engagement d'une association sportive dans l'une de ses compétitions (seniors ou jeunes). Ce refus doit être motivé et ratifié par le Comité Directeur.

3.6 : La caution versée par les associations sportives, lors de leur création, est définitivement acquise au Comité de Moselle en cas de dissolution d'une association sportive à la condition que cette dernière ne la réclame pas dans un délai d'un an et un jour.

### ARTICLE 4 - Règlement sportif particulier :

4.1 : Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité de Moselle afin de fixer les modalités spécifiques du déroulement de chaque épreuve.

4.2 : En l'absence d'un tel règlement, seul le présent est applicable.

### ARTICLE 5 - Frais de déplacement :

5.1 : Pour toutes les rencontres de classement, barrages et poules finales (seniors ou jeunes), les frais de déplacement de l'équipe visiteuse sont pris en charge « POUR MOITIE » par l'association sportive recevante.

## **5.2 : Le calcul des frais de déplacement tient compte : (juin 2011)**

- a) Du nombre de voitures (maxi 3), fonctions du nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque avec 1 entraîneur non-joueur, 1 accompagnateur pour les équipes de jeunes ou qui occupe une fonction officielle pour les équipes seniors.**
- b) De la distance kilométrique « aller » la plus courte,**
- c) Du barème kilométrique fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barème financier).**

5.3 : Le règlement des frais de déplacement doit être effectué avant le début de la rencontre ; la somme payée doit être mentionnée au dos de la feuille de marque.

5.4 : Pour les rencontres sur terrain neutre (hors Coupe de Moselle), les frais de déplacement sont partagés « POUR MOITIE » entre les associations sportives en présence, au prorata de la différence kilométrique effectuée (ALLER) sur la base des paragraphes précédents.

5.5 : Toute réclamation, concernant le remboursement parvenant au Comité de Moselle après un délai de 3 mois ou après l'Assemblée Générale de la saison en cours, ne sera plus prise en compte.

## **ARTICLE 6 - Responsabilités :**

Le Comité de Moselle décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques survenant au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite aux associations sportives de s'assurer en responsabilité civile (accidents corporels et matériels).

## **ARTICLE 7 - Acceptation :**

L'engagement dans toutes les compétitions (Championnat et Coupe de Moselle) vaut acceptation sans restriction du présent règlement sportif ainsi que les règles particulières.

## **ARTICLE 8 - Billetterie, invitations :**

8.1 : En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée vendus par l'organisateur donnent accès à la manifestation (associations sportives, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

8.2 : Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB pour la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

8.3 : Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

8.4 : L'association sportive recevante remet à l'équipe visiteuse 12 invitations. Sur terrain neutre, l'association sportive organisatrice remet 12 invitations à chaque équipe en présence.

8.5 : Chaque arbitre et assistant de table de marque régulièrement désignés bénéficient chacun d'une invitation gratuite.

# **STATUT DE L'ARBITRAGE**

## **ARTICLE 9 - Statut de l'arbitrage :**

9.1 : Le Comité de Moselle participe à la formation du corps arbitral et des assistants de table de marque.

9.2 : Le Comité de Moselle a pour mission d'assurer le suivi et l'application de la Charte de l'Arbitrage.

9.3 : Toute association sportive disputant un championnat (senior masculin ou féminin) national, régional ou départemental doit satisfaire aux obligations imposées au titre de l'application de la Charte de l'Arbitrage.

9.4 : L'association sportive ne respectant pas cette charte est pénalisée sportivement et financièrement suivant le barème prévu annuellement.

## CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

### ARTICLE 10 - Lieu des rencontres :

Toutes les salles et les terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au Règlement des Salles et Terrains.

### ARTICLE 11 - Mise à disposition :

Le Comité de Moselle peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en oeuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

### ARTICLE 12 - Pluralité de salles ou terrains :

12.1 : Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité de Moselle et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres désignés.

En cas de non observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

12.2 : Si la rencontre se déroule sur un stade ou salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### ARTICLE 13 - Situation des spectateurs :

Lorsque dans une salle ou un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre (Article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains).

### ARTICLE 14 - Terrain de jeu impraticable :

14.1 : Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc., ...), l'association sportive organisatrice et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.

14.2 : Avant de déclarer "TERRAIN IMPRATICABLE", l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs(euses) figurant sur la feuille de marque et adresser un rapport à la Commission Sportive. Celle-ci fixera la date à laquelle la rencontre devra être jouée à frais partagés.

14.3 : Si l'arbitre n'arrête pas la rencontre avant le terme réglementaire, aucune réclamation pour "TERRAIN IMPRATICABLE" ne peut être invoquée.

14.4 : Si une rencontre amicale est organisée par suite de la décision de l'arbitre déclarant le "TERRAIN IMPRATICABLE", la recette non remboursée aux spectateurs est retenue par l'association sportive organisatrice qui l'affecte en priorité au paiement des frais d'arbitrage puis, dans la mesure du possible, à l'indemnisation de l'équipe visiteuse. Si la recette laisse un bénéfice, ce dernier est partagé à parts égales entre les deux associations sportives.

#### **ARTICLE 15 - Rencontre sur terrain neutre :**

15.1 : La Commission Sportive est amenée à organiser des rencontres sur terrain neutre : finales des Coupes de Moselle, rencontres de barrage, de classement, etc.

15.2 : Aucune rencontre sur terrain neutre ne peut être organisée par la Commission Sportive sans avoir reçu, au préalable, l'accord du Bureau.

15.3 : L'association sportive organisatrice doit tout mettre en oeuvre pour que la (ou les) rencontre se déroule dans les meilleures conditions. Elle doit mettre à disposition tous les responsables afin d'assurer le bon fonctionnement de la (ou des) rencontre : le responsable de l'organisation et les officiels de la table de marque.

15.4 : L'association sportive organisatrice et ses officiels ne peuvent prétendre à aucun remboursement de frais.

15.5 : Les recettes éventuelles (billetterie, buvettes, etc.) restent acquises à l'association sportive organisatrice. Les associations sportives en présence ne peuvent prétendre à un quelconque partage des recettes.

15.6 : L'association sportive déclarant forfait lors d'une rencontre sur terrain neutre peut être tenue au remboursement de certains frais d'organisation engagés par l'association organisatrice.

#### **ARTICLE 16 - Suspension de salle :**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée.

#### **ARTICLE 17 - Responsabilité :**

Le Comité de Moselle décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques pouvant survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite aux associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents corporels et matériels.

#### **ARTICLE 18 - Délégué majeur :**

18.1 : Si une équipe de jeunes (recevante et/ou visiteuse) se présente pour jouer une rencontre sans un délégué MAJEUR, régulièrement qualifié et licencié, la rencontre ne peut pas se dérouler.

18.2 : Si un délégué majeur, inscrit sur la feuille de marque, est sanctionné d'une faute disqualifiante, la rencontre est immédiatement ARRETEE. Cette équipe perd la rencontre par pénalité.

#### **ARTICLE 19 - Mise à disposition des vestiaires :**

19.1 : Les vestiaires des équipes (masculines et féminines), celui des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être séparés, situés obligatoirement dans l'enceinte du stade. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la libre disposition.

19.2 : Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé. Ils doivent être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude - eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

19.3 : Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire fermant à clé. Une affiche, en bonne place, met en garde contre les vols.

19.4 : Un local destiné au contrôle antidopage doit comporter une table, un lavabo avec des verres, des toilettes et une chaise. La clé doit être tenue à la disposition du Délégué Officiel, responsable du contrôle antidopage.

## **ARTICLE 20 - Ballon :**

20.1 : Le choix du ballon s'effectue conformément au règlement officiel de basket-ball.

20.2 : Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets, minimes), taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes, minimes, benjamins « poule Excellence » et benjamines).

20.3 : Pour les autres catégories, la taille du ballon est n°5.

## **ARTICLE 21 - Equipement technique :**

21.1 : Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile. Il est équipé de table, chaises et prises de courant.

21.2 : En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

21.3 : L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui peut être pénalisée de son fait.

21.4 : Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe "A" et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

21.5 : L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

21.6 : Toutes dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités, pallier éventuellement à leur défection.

## **ARTICLE 22 - Equipement des joueurs :**

22.1 : Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Un changement de couleur de maillot intervenant en cours de saison doit être signalé IMMEDIATEMENT au Comité de Moselle et aux associations sportives de la poule concernée.

L'équipe ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un changement de couleur si elle n'en a pas effectué les démarches.

22.2 : Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante doit changer de couleur de maillot.

22.3 : Sur terrain neutre, l'équipe A est celle qui a gagné le tirage au sort ou celle qui est mentionnée en premier sur la convocation.

## **POLICE DES TERRAINS / RESPONSABLE DE L'ORGANISATION**

## **ARTICLE 23 - Police des terrains :**

23.1 : Les organisateurs sont chargés de la police du terrain avant, pendant et après la rencontre. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui peuvent se produire du fait de l'attitude de leurs joueurs(euses), du public, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

23.2 : Ils doivent prévoir un service d'ordre suffisant. Celui-ci peut être constitué par des membres de l'association sportive et doit porter un signe le distinguant des spectateurs (*soit un brassard, soit tout autre signe distinctif apparent*). Il est placé sous l'autorité d'un responsable de l'organisation, licencié à l'association sportive recevante et nommé désigné sur la feuille de marque.

23.3 : En cas de manifestation hostile aux officiels ou aux joueurs(euses) et dirigeants, toutes dispositions utiles doivent être prises pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur des installations sportives.

23.4 : L'accès à ces installations est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs(euses), arbitres, dirigeants ou spectateurs.

23.5 : La vente dans les rangs du public de toute boisson ou autres produits en bouteille de verre ou boîte métallique est formellement interdite. Seuls les emballages plastiques sont autorisés.

23.6 : Toute infraction peut entraîner la fermeture des buvettes ou autres installations où sont vendus des objets susceptibles d'être projetés sur l'aire de jeu. Eventuellement, une pénalité financière ou la suspension de la salle ou du terrain peut être prononcée.

23.7 : Les infractions visées ci-dessus et les sanctions qui en découlent s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées, feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

23.8 : La suspension d'une salle ou d'un terrain s'applique uniquement à l'équipe recevante ayant participé à la rencontre au cours de laquelle les incidents se sont produits.

#### **ARTICLE 24 - Responsable de l'organisation :**

24.1 : L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux de la FFBB. Ce dernier reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remet les invitations aux ayants droit (voir article 8).

24.2 : Ce responsable est obligatoirement majeur, licencié à l'association sportive recevante. Il doit veiller à la bonne organisation. Il doit aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne peut exercer aucune autre fonction et doit rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

24.3 : Il est tenu d'adresser au Comité de Moselle le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels survenus au cours de la rencontre.

24.4 : Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- A) Accueillir les arbitres et assistants qui doivent être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
- B) Contrôler les normes de sécurité, s'assurer de la mise en place avant la rencontre d'un service d'ordre suffisant, intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.
- C) Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée et à chaque mi-temps.
- D) Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- E) Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

24.5 : En cas d'absence ou de refus de désignation d'un licencié à la fonction de responsable de l'organisation, la rencontre ne peut avoir lieu.

24.6 : Le défaut et/ou le refus de désignation d'un licencié à la fonction de responsable de l'organisation est consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre, contresigné par les capitaines en titre et donne lieu à l'établissement d'un rapport circonstancié de la part des arbitres.

24.7 : Dans ce cas, la Commission Sportive décide s'il y a lieu :

- A) De faire jouer la rencontre ;
- B) De la perte par pénalité de la rencontre pour l'association sportive recevante selon que le motif invoqué est retenu comme valable ou non.

## DATES & HORAIRES

### ARTICLE 25 - Organisme compétent :

25.1 : La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive qui reçoit délégation, application de l'article 205 des Règlements Généraux.

25.2 : L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive.

### ARTICLE 26 - Dates et horaires :

26.1 : Horaires des rencontres (voir règlement particulier – article 4 – page 44)

26.2 : Possibilité est donnée aux équipes cadets et cadettes de jouer à domicile le samedi soir ou le dimanche après-midi. Cette possibilité doit être précisée lors de l'engagement.

26.3 : Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir, entre le début de chaque rencontre, un intervalle de DEUX HEURES TRENTE lorsqu'une rencontre départementale précède une rencontre de Championnat de France et/ou Régionale.

26.4 : La Commission Sportive examine les cas particuliers qui lui sont soumis dès parution des calendriers. Elle est seule qualifiée pour modifier l'horaire d'une rencontre.

26.5 : L'arbitre est chargé de veiller au respect des horaires.

26.6 : Le terrain doit être libéré afin de permettre l'échauffement au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

26.7 : Tout retard dans l'horaire fait l'objet d'une enquête par la Commission Sportive. Elle entraîne, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive responsable.

26.8 : Si l'horaire officiel n'est pas respecté, l'arbitre consigne au verso de la feuille de marque, l'heure exacte de début de rencontre ainsi que le motif du retard. Il fait contresigner les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes minimes et benjamin(e)s).

### ARTICLE 27 - Modification :

27.1 : Le Bureau ou la Commission Sportive est seul qualifié pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité de Moselle au moins 30 jours avant la date projetée.

**27.2 : Toute rencontre non jouée comme programmée (hors dérogation) est déclarée « perdue par forfait » systématiquement. Si les clubs concernées demandent à jouer la rencontre dans les 15 jours, il appartient à la CS d'émettre un avis, ceci afin d'imposer aux clubs de répondre aux demandes de dérogation. (Janvier 2011)**

27.3 : La Commission Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue au calendrier.

27.4 : En toute hypothèse, la Commission Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

#### **27.4 : Rencontre remise - reportée – à rejouer – à jouer :**

Si aucune date de week-end n'est libre ou si aucun accord ne peut être trouvé entre les associations sportives pour faire disputer la rencontre de Championnat et/ou de Coupe, la date est fixée par la Commission Sportive EN SEMAINE (le Mardi, le Mercredi ou le Jeudi) à 20h30.

#### **ARTICLE 28 - Dérogations :**

28.1 : Une photocopie de toute demande de dérogation doit être envoyée au Comité de Moselle en même temps qu'à l'association sportive sollicitée.

28.2 : Toute demande de dérogation doit parvenir au Comité de Moselle (sur imprimé spécial revêtu de l'avis des deux associations sportives), moins de 21 jours avant la date prévue.

- Demande au Comité de Moselle parvenant dès parution des calendriers et avant le début du championnat = DEMANDE DE DEROGATION GRATUITE.
- Dès diffusion de la 1<sup>ère</sup> journée – 20 jours avant le début du championnat = DEMANDE DE DEROGATION PAYANTE (voir dispositions financières).

28.3 : Toute demande de dérogation adressée à l'association sportive adverse (pour avis) doit être accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse du Comité de Moselle. L'avis est obligatoirement signé par l'association sportive adverse. La mention « avis téléphonique du club adverse » est irrecevable.

28.4 : Les associations sportives passant outre à ces dispositions s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.

28.5 : Toute demande de dérogation doit être établie sur imprimé spécial, accompagnée d'un droit financier fixé chaque saison par le Comité Directeur.

28.6 : La Commission Sportive peut accepter exceptionnellement d'avancer ou de reporter une rencontre.

28.7 : La Commission Sportive est seule compétente pour juger du bien fondé d'une demande de dérogation.

28.8 : A partir du jeudi matin qui précède une journée de compétition, la Commission Sportive, la CDAMC, le secrétariat du Comité de Moselle ne tiennent plus compte d'une demande d'annulation ou de report de rencontre. Il appartient au club concerné par la demande, d'avertir le club adverse, les arbitres, la CDAMC et le secrétariat du Comité de Moselle. Le club qui n'observe pas ces consignes se voit imputer tous les frais résultant de ce report.

#### **ARTICLE 29 - Demande de remise de rencontre :**

29.1 : Une association sportive ayant un entraîneur désigné ou un(e) joueur(euse) sélectionné(e) pour une compétition FFBB et/ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le-la joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

29.2 : La Commission Sportive est seule compétente pour apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses prévues par le présent règlement.

29.3 : En cas de rencontre remise, la qualité du(de la) joueur(euse) non brûlé(e) s'apprécie conformément à l'article 64.

## DUREE DES RENCONTRES

### ARTICLE 30 - Temps de jeu / Intervalle / Prolongation :

30.1 : Le temps de jeu, selon les catégories est fixé comme suit :

- Minimes, Cadets, Seniors (masculins ou féminines) :  
4 x 10 minutes - Prolongation de 5 minutes.  
Intervalle de deux minutes entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> période, entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> période et avant chaque prolongation.
- Benjamins (masculins ou féminines) et Poussins Excellence :  
4 x 8 minutes - Prolongation de 3 minutes  
(intervalle d'une minute entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> quart temps et le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quart temps).
- Poussins (masculins ou féminins) :  
4 x 6 minutes - Prolongation de 3 minutes  
(intervalle d'une minute entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> quart temps et le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quart temps).

30.2 : En cas de score de parité à la fin du temps réglementaire, il est joué autant de prolongations qu'il est nécessaire pour désigner le vainqueur.

30.3 : L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes. Lorsque l'organisateur ou l'association sportive organisatrice décide de porter l'intervalle entre les mi-temps à 15 minutes, il-elle doit en informer l'arbitre, au plus tard 20 minutes avant le début de la rencontre. Ce dernier est chargé de transmettre l'information à l'entraîneur de l'équipe adverse ainsi qu'aux assistants.

30.4 : Un joueur(euse) des catégories CADETS à VETERANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.

30.5 : Un joueur(euse) des catégories MINIMES et PLUS JEUNES ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end, qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions départementales).

**30.6 : Le week-end s'entend du VENDREDI 0 heure au DIMANCHE 24 heures.(Avril 2011)**

## FORFAIT & DEFAUT

### ARTICLE 31 - Insuffisance de joueurs :

31.1 : Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs(euses) ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux dans le cercle central. L'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

31.2 : L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

31.3 : La Commission Sportive décide alors de la suite à donner.

### ARTICLE 32 - Retard d'une équipe :

32.1 : Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, (en cas de force majeure) alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

32.2 : Toutefois, dans le cas où une équipe se présente après ce délai, que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

32.3 : Dans ce cas et/ou si la rencontre n'est pas jouée, le Bureau, au vu des pièces fournies au dossier, décide s'il y a lieu :

- A) D'homologuer le résultat ;
- B) De faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- C) La perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

#### **ARTICLE 33 - Equipe déclarant forfait :**

33.1 : Toute association sportive déclarant forfait après la constitution des poules est passible d'une pénalité financière définie (barème financier).

33.2 : L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive, son adversaire, les arbitres, le président de la CDAMC.

33.3 : Confirmation écrite doit être adressée par mail, fax et par lettre recommandée à la Commission Sportive.

33.4 : Toute association sportive déclarant forfait pour une rencontre est frappée d'une pénalité financière.

#### **ARTICLE 34 - Effets du forfait :**

34.1 : Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

34.2 : Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre «aller» ou «retour» devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'a pas été prévenu et a effectivement effectué le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, dans les huit jours après notification de la décision par la Commission Sportive.

34.3 : Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

34.4 : Les frais de déplacements sont calculés conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs du Comité de Moselle. La demande de remboursement doit être adressée à la Commission Sportive pour vérification du bien fondé de la demande.

34.5 : En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

34.6 : En remplacement d'une rencontre de Championnat ou de Coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé de rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

34.7 : Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre.

Les joueurs(euses) brûlés(ées) ou personnalisés(ées) de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

34.8 : Toutefois, si une association sportive est déclarée forfait sur son terrain pour quelque cause que ce soit au cours d'une rencontre aller, elle n'est passible d'aucune pénalité financière.

34.9 : Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

34.10 : Le montant du remboursement des frais de déplacement et des frais d'arbitrage sont notifiés par la Commission Sportive et facturés par le Comité de Moselle à l'association sportive ayant (ou ayant été) déclaré forfait.

Les frais de déplacement et d'arbitrage doivent être réglés au Comité de Moselle dans les délais impartis. Dès réception du règlement, le Comité de Moselle rétrocède le montant à l'association sportive bénéficiaire.

#### **ARTICLE 35 - Rencontre perdue par défaut :**

35.1 : Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs(euses) d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

35.2 : Si l'équipe qui gagne par défaut mène à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat est de 2 à 0 en sa faveur.

#### **ARTICLE 36 - Abandon du terrain :**

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait et perd tout droit au remboursement de ses frais.

#### **ARTICLE 37 - Forfait général :**

37.1 : Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité est déclarée automatiquement forfait général et peut être rétrogradée de deux divisions (voir art. 57.8).

37.2 : Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

37.3 : Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

## **OFFICIELS**

#### **ARTICLE 38 - Désignation des officiels :**

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

Pour les demi-finales et finales (coupes et championnats), les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau.

#### **ARTICLE 39 - Absence d'arbitres désignés :**

39.1 : En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence est validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

39.2 : Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.

39.3 : Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

39.4 : L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier l'association sportive locale est tenue de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.

Les personnes qui arbitrent en remplacement d'officiels sont tenues de finir la rencontre.

#### **ARTICLE 40 - Retard de l'arbitre désigné :**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre, au premier arrêt de jeu, ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

#### **ARTICLE 41 - Changement d'arbitre :**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

#### **ARTICLE 42 - Impossibilité d'arbitrage :**

42.1 : Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs(euses) et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fait l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La Commission Sportive statue sur ce dossier.

42.2 : Si les associations sportives en présence ne peuvent s'accorder pour désigner et choisir une personne pour arbitrer, marquer, chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fait l'objet d'une enquête conformément aux dispositions du titre VI des Règlements Fédéraux. La Commission Sportive saisie propose au Bureau sa décision concernant la suite à donner.

42.3 : Pour toutes les rencontres « jeunes » (cadets à poussins), la responsabilité de la table de marque incombe obligatoirement à un majeur licencié, en charge de la marque ou du chronomètre. Tout manquement doit être mentionné au dos de la feuille par les arbitres de la rencontre. Ces dispositions sont valables tant au championnat qu'en coupe de Moselle.

#### **ARTICLE 43 - Absence des OTM –**

43.1 : Un(e) OTM ne peut être récusé(e) s'il(elle) présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prend toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

43.2 : Si aucun officiel n'est désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

43.3 : Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

#### **ARTICLE 44 - Frais d'arbitrage :**

44.1 : Pour toutes les rencontres des Championnats de Moselle, les frais d'arbitrage sont remboursés dans le cadre de la Caisse de Péréquation mise en place par le Comité de Moselle.

44.2 : Les associations sportives engageant une (ou des) équipe(s) dans l'une des compétitions du championnat départemental sont tenues de régler, à date, leur quote-part tel que définit dans le barème de la Caisse de Péréquation.

44.3 : Pour les rencontres suivantes (seniors et jeunes) : Rencontres à rejouer, rencontres sur terrain neutre (hors Coupe de Moselle), rencontres de classement, de barrage, les frais d'arbitrage sont partagés « POUR MOITIE » entre les équipes en présence.

Le règlement doit être effectué avant le début de la rencontre suivant le barème établi chaque saison. La somme payée doit être mentionnée sur la feuille de marque ainsi que le kilométrage.

Pour les coupes de Moselle (voir Règlement Particulier de la compétition).

44.4 : Les assistants désignés et convoqués par la C.D.A.M.C. doivent être réglés de leurs frais de déplacement, à parts égales, par les équipes avant le début de la rencontre.

44.5 : Toute réclamation concernant le remboursement (frais d'arbitrage ou déplacement) parvenant au Comité de Moselle après un délai de 3 mois ou après l'Assemblée Générale du Comité de la saison en cours, ne peut plus être prise en compte.

#### **ARTICLE 45 - Le marqueur :**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

#### **ARTICLE 46 – Joueur(euse) non entré en jeu :**

Un joueur(euse) inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré(e) en jeu est considéré(e) comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom est rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute est inscrite au verso de la feuille de marque.

#### **ARTICLE 47 – Joueurs(euses) en retard :**

Les joueurs(euses) arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un(e) joueur(euse) non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer.

#### **ARTICLE 48 - Rectification de la feuille de marque :**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui peuvent être rectifiées par la Commission Sportive, après enquête, si ces dernières ne sont pas en conformité avec le tableau de « la marque courante ».

#### **ARTICLE 49 - Envoi de la feuille de marque :**

49.1 : Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis (au tarif URGENT).

L'envoi de la feuille de marque au Comité de Moselle incombe à l'association sportive recevante. Elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre et parvenir au siège du Comité de Moselle au plus tard dans les 72 heures qui suivent la rencontre (voir « barème financier »).

49.2 : Il appartient à l'association sportive chargée de l'envoi de la feuille de marque de vérifier que celle-ci comporte le numéro de rencontre, les lettres correspondantes à la catégorie et à la poule. Il est admis exceptionnellement que les rectifications soient faites après la signature de la feuille par l'arbitre.

49.3 : En cas de feuille de marque incomplète, l'association sportive chargée de l'envoi peut être sanctionnée financièrement (voir barème financier).

49.4 : En l'absence de feuille de marque, le résultat de la rencontre ne peut être homologué. Après enquête, l'association sportive chargée de l'envoi de la feuille de marque peut être sanctionnée sportivement et financièrement par la Commission Sportive.

49.5 : En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions que ci-dessus.

49.6 : Les résultats sportifs de toutes les rencontres d'un week-end doivent être saisis, obligatoirement, sur le site fédéral le dimanche pour 19 heures. Tout résultat non communiqué sera sanctionné financièrement (voir barème financier).

Si une rencontre débute tardivement, le dimanche soir, et que les résultats ne puissent être communiqués dans les délais, ils ne seront en soirée de façon à être connus dès le lundi matin.

## ARTICLE 50 - Feuille de marque incomplète :

En cas de feuille de marque non officielle, une pénalité financière est infligée (voir barème financier).

# CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

## ARTICLE 51 - Principe :

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur(euse), entraîneur, arbitre, OTM doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours

Tous les joueurs(euses) doivent être titulaires d'une licence de type : A, M, T, B.

## ARTICLE 52 - Licences :

52.1 : Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	Compétition départementale qualificative à une compétition régionale	Autre compétition départementale
Licence A	10 DIX	10 DIX
Licence M	3 TROIS	3 TROIS
Licence B	3 TROIS	3 TROIS
Licence T	3 TROIS	3 TROIS

Nota :

Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS.

52.2 : Les licences autorisées en catégorie seniors pour les nouvelles associations sportives ou création d'une première équipe senior de l'association sportive :

	Compétition départementale
Licence A	10 DIX
Licence M	5 CINQ
Licence B	5 CINQ
Licence T	5 CINQ

Nota :

Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de **CINQ**. Ces dispositions ne sont valables que pour une 1<sup>ère</sup> saison.

52.3 : Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition départementale
Licence A	10 DIX
Licence M	5 CINQ
Licence B	5 CINQ
Licence T	5 CINQ

Nota :

Le nombre total de licenciés M, B et T ne sont pas cumulatives mais alternatives. Le nombre total de ces licences ne peut être supérieur à **CINQ**.

## 52.4 : Tableau couleur de licences (juin 2011)

**BC = Blanc**  
**VT = Vert**

**JE = Jaune**  
**OE = Orange**

**RH / RN = Rouge**

COMPETITIONS SENIORS												
			OU	OU	OU	OU	OU	OU	OU	OU	OU	
VT	BC		JE	JE	JE	JE	JE	JE	JE	JE	JE	
SANS LIMITE	SANS LIMITE	NOMBRE MAXI AUTORISE CINQ	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
			JE	JE	JE	JE	JE	JE	JE	JE	JE	
			+	+	+	+	+	+	+	+	+	
			JE	JE	JE	OE	JE	OE	OE	JE	JE	RH/RN
			+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
			JE	JE	OE	OE	OE	OE	RH/RN	JE	RH/RN	RH/RN
			+	+	+	+	+	+	+	+		
			JE	OE	OE	OE	RH/RN	RH/RN	RH/RN	RH/RN	RH/RN	
COMPETITIONS JEUNES												
VT	BC	JE	OE	RH/RN								
SANS LIMITE	SANS LIMITE	SANS LIMITE	SANS LIMITE	SANS LIMITE								

#### ARTICLE 53 - Participation avec deux associations sportives différentes :

Un(e) joueur(euse) ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement même s'il est titulaire d'une licence M délivrée dans la période à caractère exceptionnel.

#### ARTICLE 54 - Equipes réserves :

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 62.

#### ARTICLE 55 - Participation des équipes d'Unions d'Associations :

55.1 : Les équipes d'Unions sont interdites dans les championnats départementaux (uniquement PRE.NAT).

#### ARTICLE 56 - Equipes de Coopération Territoriale (CT) : (juin 2011)

*Une équipe de Coopération Territoriale (CT) peut être constituée entre associations pour participer au championnat départemental ou régional, senior ou jeune, selon les conditions fixées par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental.*

*Une équipe de Coopération Territoriale senior qui accède au niveau régional qualificatif au Championnat de France doit transformer sa structure en Union Senior (US).*

*Les associations de Coopération Territoriale n'ont pas la personnalité juridique = une convention de coopération détermine les relations entre les associations membres (voir imprimé).*

#### ARTICLE 57 - Vérification des licences :

57.1 : Avant chaque rencontre, l'arbitre doit demander la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il propose au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter tous litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et contresignée par les capitaines en titre.

57.2 : En cas de non présentation de licence, le (la) joueur(euse) doit présenter une pièce officielle : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Il appose sa signature dans la case "numéro de licence" de la feuille de marque. Cet état de fait est consigné sur la feuille de marque par l'arbitre.

L'association sportive est pénalisée pour licence manquante. Dans le cas où le-la joueur(euse) présente le duplicata, ce dernier doit être accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence est inscrit sur la feuille de marque sans la signature du joueur.

57.3 : Le-la joueuse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, peut être inscrit sur la feuille de marque.

Toutefois, il-elle doit présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu à l'article 57.2) avant son entrée en jeu. Ce fait est consigné sur la feuille de marque « réserves » et contresigné par les capitaines des équipes ainsi que par les arbitres.

57.4 : Lorsque le premier arbitre consigne le défaut de licence sur la feuille de marque, les renseignements suivants doivent obligatoirement y figurer :

- A) Nom et Prénom du (de la) joueur(euse) ;
- B) le type de pièce officielle présentée ;
- C) la date et le lieu de naissance du (de la) joueur(euse) concerné(e).

57.5 : Quel que soit le motif, en cas de non présentation de licence et malgré la présentation d'une pièce officielle, l'association sportive est pénalisée d'une amende pour licence manquante (montant égal au prix de la licence).

57.6 : L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner ce fait sur la feuille de marque.

57.7 : La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe, dont un (une) joueur(euse) n'est pas qualifié(e) à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, est déclarée battue par pénalité.

57.8 : Une association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, n'est pas déclarée forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle est mise hors championnat.

#### **ARTICLE 58 - Liste des joueurs(euses) brûlés(ées) » :**

58.1 : Les associations sportives ayant leurs équipes 1 et 2 en championnat départemental ou 1 en championnat national et/ou régional et 2 en championnat départemental doivent obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive au plus tard 15 jours avant le début des championnats :

- la liste des 7 meilleurs(res) joueurs(euses) participant régulièrement aux rencontres de l'équipe 1 et qui ne peuvent, en aucun cas, jouer en équipe 2.
- la liste des 7 meilleurs(res) joueurs(euses) participant régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

58.2 : En cas de non transmission de la liste des brûlé(e)s avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs(euses) brûlé(e)s soit déposée (voir barème financier).

## **ARTICLE 59 - Vérification des listes de brûlés(ées) :**

59.1 : La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax, confirmé par courrier.

59.2 : Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnes qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs(euses).

59.3 : Les joueurs(euses) non brûlés(ées) en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs(euses) non brûlés(ées) en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

59.4 : La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs(euses), figurant sur la liste.

59.5 : L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois (fournir un certificat médical) ;
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
- non participation d'un(e) joueur(euse) aux rencontres de l'équipe concernée, constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre.

59.6 : Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France et championnat régional doivent adresser au Comité de Moselle le double des feuilles de marque des équipes concernées. En cas de non transmission, l'association sportive est sanctionnée financièrement.

## **ARTICLE 60 - Personnalisation des équipes :**

60.1 : Lorsque plusieurs équipes d'une même association participent aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée.

60.2 : Avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat la composition des équipes personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

60.3 : Les joueurs(euses) désignés(ées) dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison même en cas d'élimination en Coupe de Moselle (seniors ou jeunes).

60.4 : Tout joueur(euse) ne figurant sur aucune liste d'équipe personnalisée et qui participe à une rencontre avec l'une des équipes personnalisées devient d'office membre de cette liste.

## **ARTICLE 61 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs :**

61.1 : Les associations sportives qui n'adressent pas, dans les délais impartis, à la Commission Sportive la (ou les) listes des joueurs(euses) brûlés(ées) de son (ou ses) équipe disputant un championnat national, régional et/ou départemental (seniors ou jeunes) sont passibles de sanctions sportives et voient leur équipe réserve participant au championnat départemental perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs(euses) brûlés(ées) soit déposée.

61.2 : De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée est déclarée perdue par pénalité ceci jusqu'à régularisation.

## **ARTICLE 62 - Participation aux rencontres à rejouer :**

62.1 : Seuls(es) sont autorisé(es) à participer à une rencontre à rejouer les joueurs(euses) qualifiés(es) pour l'association sportive et non suspendus(es) lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer (cf. article 635 Règlements Généraux).

62.2 : Dans le cas exceptionnel où le (la) joueur(euse) en remplace un(e) autre à la suite du décès du (de la) titulaire, il-elle peut participer à la rencontre à rejouer que s'il (elle) est régulièrement licencié(e).

## **ARTICLE 63 - Participation aux rencontres remises :**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs(euses) qualifiés(es) pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

## **ARTICLE 64 - Vérification de la qualification des joueurs(euses) :**

64.1 : Sous contrôle du bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus, initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur(euse) ou sur fraude présumée.

64.2 : Si elle constate qu'un(e) joueur(euse) non licencié(e) ou non qualifié(e) a participé à une rencontre officielle, la Commission de Discipline déclare l'équipe avec laquelle ce (cette) joueur(euse) a joué, battue par pénalité.

64.3 : Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général.

64.4 : Afin de faciliter le travail de la Commission Sportive, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur(euse) et le type de licence : M, B, T, E, EF, EM ou EB ainsi que le surclassement « N, R ou D ».

## **ARTICLE 65 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport :**

65.1 : Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du Règlement Officiel de Basket-Ball.

65.2 : A l'issue de la rencontre, la faute technique ou disqualifiante sans rapport est reportée au dos de la feuille de marque

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre doit consigner ce refus sur la feuille de marque.

65.3 : Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui est sanctionné(e) de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive toutes compétitions confondues.

Le week-end sportif de suspension ferme est fixé par l'organisme disciplinaire compétent, en application de l'article 604 des Règlements Généraux, enregistre la 3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le (la) licencié(e) a été sanctionné(e).

Les structures départementales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

65.4 : Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week-ends sportifs est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

65.5 : Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui est sanctionné(e) au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.

65.6 : Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

65.7 : Au cas où la sanction susvisée ne peut pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

65.8 : En plus de la sanction sportive, l'association est sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur. La pénalité financière est applicable dès la seconde faute technique ou disqualifiante sans rapport (joueur-entraîneur) (voir barème financier).

#### **ARTICLE 66 - Faute disqualifiante avec rapport :**

66.1 : Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément au Règlement Officiel de Basket-Ball.

66.2 : Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre doit consigner ce refus sur la feuille de marque. Le (La) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il-elle doit adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre doit préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque avec son rapport à l'organisme concerné.

## **PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 67 - Réserves :**

67.1 : Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (panneau cassé).

67.2 : Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un(e) joueur(euse) : toutefois, si un(e) joueur(euse) absent(e) mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre ou immédiatement à la fin de la mi-temps si le (la) joueur(euse) est entré(e) en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le (la) joueur(euse) est entré(e) en jeu au cours de la deuxième période.

67.3 : L'arbitre doit inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui peut passer outre à ses risques et périls.

67.4 : Les réserves doivent être contresignées par les arbitres, les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié.

67.5 : Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

## **ARTICLE 68 - Réclamations :**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

### **68.1 : LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR**

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
  - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 75,00 € (par réclamation) à l'ordre du Comité de Moselle ;
- 3) signe la réclamation au recto et au verso dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fait préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- 5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

**68.2 : LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR** signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour but sa prise de connaissance.

**68.3 : LE MARQUEUR** sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indique le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

### **68.4 : IMPORTANT :**

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le-la Président-e ou le-la Secrétaire de l'association sportive, habilité, régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme complémentaire de 100,00 € qui reste acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraîne le paiement de la somme susvisée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuse d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur, accompagné obligatoirement d'un chèque de 175,00 €. Cette somme reste acquise à l'organisme concerné. Une enquête est alors ouverte afin de permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation peut être faite.

### **68.5 : L'ARBITRE :**

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse).

2) après avoir reçu le chèque de 75,00 € (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne les signatures au recto et verso de la feuille de marque.

68.6 : L'AIDE-ARBITRE :

- A) doit signer la réclamation ;
- B) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre à l'arbitre.

68.7 : LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

68.8 : INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDAMC statue sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui doit être mentionné sur la feuille de marque.

#### **ARTICLE 69 - Procédure de traitement des réclamations :**

69.1 : La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité de Moselle.

69.2 : La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement.

69.3 : Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes doivent envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident objet de la réclamation.

69.4 : Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée, notifiée aux associations sportives concernées.

69.5 : La CDAMC communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

69.6 : Les rapports des officiels sont, dès réception, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.

69.7 : De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), doit être communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives a pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

69.8 : Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en informer la CDAMC, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

69.9 : Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), doivent informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils peuvent se faire assister par un avocat ou toute personne à qui le (la) président(e) a donné un mandat écrit.

69.10 : Le Bureau ou la commission délégataire notifie aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

69.11 : A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles

914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

#### **ARTICLE 70 - Terrain injouable :**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre.

## **CLASSEMENT**

#### **ARTICLE 71 - Principe :**

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

#### **ARTICLE 72 - Mode d'attribution des points :**

72.1 : Le classement est établi en tenant compte :

- A : du nombre de points.
- B : du point average.

72.2 : L'équipe d'une association sportive ayant une défaite par « forfait » ou par « pénalité » sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes des associations sportives à égalité de points. Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller, le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule. La notion de plus mauvais point average ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts, chartes et obligations (entraîneurs, arbitres, équipes de jeunes).

72.3 : Il est attribué :

- 0 (zéro) point pour une rencontre perdue par pénalité ou forfait ;
- 1 (un) point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 (deux) points pour une rencontre gagnée.

72.4 : Prolongations : En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes sont jouées jusqu'à un résultat positif.

72.5 : Le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers, notamment en cas de non-respect au titre du Statut de l'arbitre.

#### **ARTICLE 73 - Egalité :**

Si à la fin de la compétition :

73.1 : Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent dans le calcul du point average. Elles sont classées en fonction du meilleur point average. En cas d'égalité de ce dernier, il est fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités.

73.2 : Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour le classement. Elles sont classées en fonction du résultat obtenu. Si deux associations sportives sont à égalité, il est fait application des règles fixées en 76.1.

73.3 : Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

73.4 : Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

**ARTICLE 74 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité :**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

**ARTICLE 75 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement :**

75.1 : Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis sont annulés.

75.2 : Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

**ARTICLE 76 - Phases finales en rencontre ALLER /RETOUR :**

76.1 : Pour les phases finales en rencontre ALLER/RETOUR, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre RETOUR, si le point average à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les deux équipes, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à déclaration du vainqueur.

**ARTICLE 77 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente –**

77.1 : Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engage pas dans la division supérieure, elle sera maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

77.2 : Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante à la division supérieure.

**ARTICLE 78 - Montées et descentes :**

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- des descentes du championnat de France et de Ligue ;
- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la diminution des places se fait conformément aux règlements particuliers des championnats départementaux.

**ARTICLE 79 - IMPREVUS :**

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau après avis de la Commission Sportive, de la CDAMC puis soumise à ratification au Comité Directeur.

**ARTICLE 80 - Accord :**

Les présents Règlements Sportifs (Règles Générales et Particulières) ont reçu l'accord du Comité Directeur du 18 mai 2009 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2009.